
L O I

N.° 1188.



*Relative à la Fabrication de la menue Monnoie
avec le métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des monnoies, tant sur les moyens d'exécution de son Décret du 25 mai, sur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

I I.

Le métal des cloches fera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flacons qui en proviendront seront frappés.

I I I.

Cette monnoie fera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

I V.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres; & il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

V I.

Le Ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes

ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
 Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT. *

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.